

## Arrêt

n° 53 529 du 21 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ISENBORGHS, avocat, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne. Vous seriez originaire de la ville de Oued Rhiou (wilaya de Relizane).*

*En 1998, votre oncle maternel aurait été assassiné par des terroristes à Tissemsilt alors qu'il se rendait de Tiaret à Alger en taxi; tous les autres passagers auraient également été tués.*

*En 2007, vous vous seriez occupé du bétail de cet oncle à Ramka pendant environ un an. Vous auriez alors vécu à Ramka, en revenant de temps à autre chez vous à Oued Rhiou. En août 2007, vous auriez fait la connaissance de certaines personnes près de la mosquée et vous auriez commencé à faire la*

*prière. Trois mois plus tard, ces personnes se seraient présentées comme le Groupe de prédication au combat, un groupe terroriste chiite et elles vous auraient proposé de travailler avec eux. Pendant les trois derniers mois de 2007, ces terroristes vous auraient réitéré cette demande à quatre ou cinq reprises. Fin 2007, ils vous auraient proposé de les accompagner à Alger et de participer à une opération martyre, en promettant de donner de l'argent à vos parents. Vous auriez répondu que vous ne saviez pas et ils vous auraient laissé un délai de réflexion. Vous auriez pris peur et vous seriez retourné à Oued Rhiou quinze jours plus tard. Après trois ou quatre jours, vous seriez parti à Oran chez votre soeur, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous n'auriez plus jamais revu les terroristes mais ils seraient passés très régulièrement à votre recherche à Oued Rhiou. Par ailleurs, depuis 2008, les autorités vous auraient à leur tour recherché parce qu'elles penseraient que vous travailliez avec les terroristes. Elles auraient ainsi emmené votre père à plusieurs reprises et l'auraient menacé.*

*Le 9 avril 2009, vous auriez quitté l'Algérie à bord d'un Zodiac à destination d'Almeria en Espagne. Vous auriez séjourné un mois à Lerida et à Barcelone puis vous auriez voyagé dans la voiture du passeur jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé vers mai 2009, et où vous avez introduit une demande d'asile le 16 juillet 2010. Depuis votre arrivée, vous auriez appris par votre voisin que les terroristes et les autorités vous recherchaient à Oued Rhiou et à Oran. Vous déclarez également avoir passé sept mois et demi en prison en Belgique pour deux infractions, à savoir avoir vendu de la drogue et avoir été en compagnie de deux Algériens qui avaient commis des vols.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe tout d'abord de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, soit près d'un an et demi après la proposition émise par les terroristes de participer à une opération martyre, fait qui constitue pourtant l'origine de votre crainte et de votre départ du pays (questionnaire, p.2; audition du 7 septembre 2010, p.6-7, 10, 13). Cela est d'autant plus difficilement compréhensible que vous affirmez avoir été recherché pendant cette période, tant par les terroristes que par les autorités, bien que n'ayant plus connu de problèmes personnellement (p.6-11, 15). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas de moyens (p.16) ne saurait être considérée comme valable et suffisante. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale.*

*Ensuite, il s'agit de relever que le peu d'empressement avec lequel vous avez demandé l'asile en Belgique, à savoir plus d'un après votre arrivée présumée sur le territoire, et vos justifications, à savoir "je ne savais pas qu'il y avait l'asile, je vois jure. Si j'avais su, le premier jour j'aurais demandé l'asile parce que je n'ai pas de famille, je n'ai rien. Vous croyez que j'aime vivre dans la misère ?" (audition du 7 septembre 2010, p.5), relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale. De même, vous déclarez être resté en Espagne, selon les versions, un mois ou deux mois et demi (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 34; audition du 7 septembre 2010, p.4) mais ne pas avoir introduit une demande d'asile dans ce pays (audition du 7 septembre 2010, p.4). Invité à vous expliquer, vous répondez également que vous ne saviez pas qu'il y avait l'asile (p.5). Un tel comportement est lui aussi incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il s'agit de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que des terroristes rencontrés à Ramka vous auraient proposé de participer à une opération martyre, que vous seriez alors rentré chez vous puis parti à Oran mais qu'ils vous auraient recherché, et que les autorités, pensant que vous travailliez avec les terroristes, auraient à leur tour mené des recherches à*

vosre rencontre (questionnaire, p.2; audition du 7 septembre 2010, p.6-14). Or, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître de nombreuses et importantes divergences concernant le fait même qui serait à l'origine de votre fuite.

Ainsi, vous dites dans le questionnaire que deux mois après votre arrivée à Ramka les membres du groupe dont vous aviez fait la connaissance avaient déclaré être du mouvement salafiste (p.2), alors que vous affirmez au Commissariat général qu'il s'agissait d'un groupe chiite appelé "Groupe de prédication au combat" et que trois mois après les avoir rencontrés ils avaient dit qu'ils étaient des terroristes (audition du 7 septembre 2010, p.6, 12). Confronté à ce sujet, vous prétendez "les salafistes c'est comme les chiites. J'ai dit tout à l'heure la prédication salafiste" (p.14). Lorsqu'il vous est objecté que vous n'aviez pas parlé de salafistes, vous répondez "les Afghans qu'est-ce qu'ils mettent ?" puis, quand il vous est fait remarquer que les Afghans n'étaient pas salafistes, vous dites "non je sais. Mais ce qu'ils mettent. Nous on les appelle salafistes. Prédication combattante c'est ça. Et il y a des sunnites et des chiites parmi eux. Mais ils font tous le même travail" (p.14). A la question de savoir alors si les salafistes étaient chiites ou sunnites, vous déclarez "je ne sais pas. Eux ils se disent sunnites. Mais ça dépend, peut-être qu'il n'est pas sunnite et qu'il dit ça pour que j'aïlle avec eux" (p.15), sans finalement fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée.

Ensuite, vous dites dans le questionnaire du CGRA que durant les quatre mois suivant la demande des terroristes de commettre un attentat à la bombe, vous aviez revu le groupe à maintes reprises (p.2). Or, vous affirmez au Commissariat général qu'"à la fin" ils vous avaient proposé de participer à une opération martyre, que c'était lors de votre dernière conversation avec eux et que vous ne les aviez plus jamais vus depuis (p.13-14). Confronté à cette divergence, vous vous bornez à nier (p.14). De plus, il importe de souligner que dans le questionnaire vous n'avez nullement fait mention des recherches qui auraient été par la suite menées par les terroristes, alors que vous prétendez au Commissariat général qu'ils étaient passés 23 ou 24 fois à votre recherche avant votre départ du pays (p.15).

Egalement, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA que vous étiez resté près de six mois à Ramka en 2008 et que vous y aviez fait la connaissance du groupe terroriste (p.2), alors qu'au Commissariat général vous situez ce séjour et cette rencontre en 2007 (p.4, 11-12). Confronté sur ce point, vous répondez qu'en 2008 vous étiez à Oran, que peut-être vous aviez dit 2007 et il avait mis 2008 ou que peut-être vous vous étiez trompé (p.15), sans apporter aucun élément probant de nature à expliquer la divergence relevée. Par ailleurs, il convient de noter que vous avez signé ledit questionnaire, après relecture dans votre langue maternelle et après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile, sans émettre de réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies.

Encore, vous affirmez à l'Office des étrangers être arrivé en juillet 2009 en Belgique et être resté deux mois et demi en Espagne (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 34 et questionnaire, p.2). Pourtant, vous dites au Commissariat général que vous étiez arrivé sur le territoire vers mai 2009, après avoir passé un mois en Espagne (p.4).

En outre, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré pour le moins confus et peu convaincant concernant les recherches qui seraient menées par les autorités à votre rencontre. En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez nullement fait état de ces recherches dans le questionnaire du CGRA, alors qu'au Commissariat général vous en faites votre crainte principale (p.16-17, voir aussi p.6-7, 9-10).

Interrogé à ce sujet, vous commencez par relater l'audition à l'Office des étrangers puis prétendez que vous n'aviez pas voulu raconter cela à l'interprète marocain, que vous aviez eu peur de lui parce qu'il vous avait dit que vous étiez en prison, que vous n'étiez pas bien, que vous n'étiez pas un être humain (p.10), réponse qui ne saurait être considérée comme probante ni convaincante.

Ensuite, ces recherches ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayées par aucun élément concret; ainsi, vous avez déclaré qu'aucune procédure judiciaire n'avait été ouverte contre vous, hormis vers 1991 suite à une bagarre (p.10-11). Egalement, il convient de relever que vos dépositions quant aux motifs pour lesquels les autorités vous rechercheraient et vous tueraient sont peu crédibles. Ainsi, vous dites que celles-ci avaient appris que les terroristes vous cherchaient tout le temps

et pensaient que vous travailliez avec les terroristes, que vous étiez un terroriste et un assassin (p.6, 9, 13, 16). A la question de savoir alors pourquoi elles pensaient cela, vous vous bornez à répondre "parce qu'à l'endroit où je me trouvais les autorités tuaient et les terroristes tuaient" (p.13) puis, quand la question vous est réitérée un peu plus tard "il disent que je suis au maquis avec les terroristes. C'est officiel" (p.16). Quand il vous est demandé ce qu'il y avait d'officiel, vous déclarez "dans leur tête c'est officiel" (p.16). De même, vous affirmez que les autorités allaient vous tuer ou vous mettre en prison (p.9, 11, 16-17). A la question de savoir pourquoi elles vous tueraient, vous vous contentez de dire "ils ont tué beaucoup" puis, invité à préciser pourquoi vous, vous répétez qu'elles pensaient que vous travailliez avec les terroristes (p.16). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permettait concrètement d'affirmer que les autorités vous tueraient, vous donnez pour toute réponse "c'est mes autorités je les connais. Il y avait la guerre civile en 90. Maintenant il n'y a plus la guerre civile mais ça continue mais plus de la même façon" (p.16), sans concrétiser ni individualiser vos propos.

Encore, vos déclarations se sont révélées confuses et incohérentes au sujet de la date à laquelle les autorités auraient commencé à vous poursuivre. En effet, lorsque cette question vous est posée, vous dites, après avoir hésité, "depuis 2009, début 2009, novembre ou décembre" (p.10). Invité à préciser si c'était début 2009 ou en novembre-décembre, vous répondez "non au pays les autorités m'ont poursuivi en 2008" (p.10). Or, vous affirmez plus tard dans l'audition "déjà les six mois que j'avais passés là [à Ramka] les autorités me cherchaient (p.15), alors que vous disiez avoir quitté Ramka en décembre 2007 (p.11-13).

A l'identique, à la question de savoir quand avait eu lieu la dernière visite des autorités à Oued Rhiou depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez "2010, novembre. Le deux. Février" (p.9).

Notons également que quand il vous est demandé où les autorités vous avaient cherché quand vous étiez en Algérie, vous répondez "à la maison et chez ma soeur deux fois". Quand il vous est fait remarquer que la question portait sur la période où vous étiez au pays, vous dites "oui deux fois chez ma soeur. Ah vous parlez des autorités ? Non elles ne m'ont pas cherché chez ma soeur quand j'étais au pays" (p.11).

Enfin, à la question de savoir combien de fois les autorités étaient passées à votre recherche à Oued Rhiou et à Oran depuis votre départ pour la Belgique, vous déclarez "ils sont allés chez ma soeur deux fois et chez nous sans compter, beaucoup, plusieurs" (p.8), sans fournir plus de précision, et à celle de savoir combien de fois au total votre père avait été emmené, que ce soit avant ou après votre départ, vous vous bornez à dire "ah après mon départ je ne sais pas, quand j'étais là je le voyais de mes propres yeux, enfin pas de mes yeux" (p.9).

Par ailleurs, concernant la proposition des terroristes, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant sur plusieurs points. Ainsi, quand il vous est demandé pourquoi ceux-ci s'adressaient à vous, vous vous contentez de répondre "parce qu'on s'est rencontrés par hasard. Je ne les connaissais pas et ils ne me connaissaient pas" (p.14). De même, il est peu crédible que les terroristes ne fixent pas de délai mais disent seulement que vous aviez le temps de réfléchir (p.14). Egalement, vous n'avez pu fournir aucune précision au sujet de la date, du lieu et de la cible de l'opération martyre à laquelle ils vous auraient demandé de participer (p.13). Encore, le Commissariat général comprend mal en quoi ils pourraient vous acheter en vous racontant qu'ils avaient tué des policiers, fait une opération ou pris de l'argent (p.12).

Ensuite, vos propos se sont révélés confus et imprécis quant aux recherches qui seraient menées par les terroristes, lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations. En effet, invité à dire ou à estimer combien de fois les chiites étaient venus à votre recherche depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez "ah beaucoup, eux et les autorités ils venaient, surtout qu'à Oued Rhiou je n'habite pas dedans ni dehors mais au milieu. La brigade est tout près de chez moi" (p.7) puis, quand la question vous est à nouveau posée, "sans compter. A Oran et les autorités et les terroristes me recherchent" (p.7). Quand il vous est alors demandé quand avait eu lieu la dernière visite des chiites à votre recherche, vous répondez "non la dernière fois c'était les autorités" puis, après répétition de la question "ah la date et le jour je sais pas" (p.7).

Or, lorsque la même question vous est réitérée un peu plus tard dans l'audition, vous affirmez "c'était en 2009. C'était l'été il faisait chaud, mais le mois non" (p.8).

Enfin, force est de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute

*demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat ; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations, déclarations jugées, par ailleurs, non crédibles par la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville de Oued Rhiau. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur la lenteur manifestée par le requérant à fuir son pays et également à demander l'asile en Belgique ainsi que sur des contradictions apparues après une lecture comparée entre le questionnaire rédigé à l'Office des étrangers et son audition devant la partie défenderesse outre des déclarations confuses et incohérentes quant à de possibles poursuites par les autorités algériennes ou même par les terroristes qui ont voulu l'embrigader. Quant à la partie requérante, elle conteste

l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Plus précisément, elle tente d'expliquer la confusion qui a pu apparaître dans la détermination du groupe terroriste.

4.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et aux versions contradictoires qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, au vu des pièces du dossier, la motivation de l'acte attaqué est établie. À titre de précision, le peu d'empressement manifesté par le requérant tant à fuir son pays, compte tenu des circonstances qui le concernent, qu'à demander l'asile en Belgique, auquel s'ajoutent les divergences soulevées et critiquées dans l'acte attaqué, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. S'agissant de l'article wikipedia joint à la requête, outre le fait que ce genre de publication, en raison de la manière dont elle est rédigée, ne peut se voir attribuer un caractère probant, il ne peut être retenu dans l'examen de la présente affaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante soutient, compte tenu de la formulation de l'acte attaqué, qu'il est tout à fait possible que le requérant connaisse des risques d'atteintes graves à Ramka par des terroristes, territoire hors des grands centres urbains. Elle ajoute, que bien qu'Oran soit un grand centre urbain, cela n'a pas empêché le requérant d'être libéré de l'intimidation des autorités, alors que sa famille était menacée en même temps tant par les autorités que par les terroristes.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions* ».

*inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT